

CONSEIL DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE L'AMÉRIQUE DU NORD

Nous, soussignés, formons le **Comité Promejoras de la Ribera Cahuaré** de la municipalité de Chiapa de Corzo, dans l'État de Chiapas, et nous représentons les habitants de cette localité. Nous établissons notre identité en produisant ci-joint nos cartes d'électeur délivrées par l'*Instituto Federal Electoral* (Institut fédéral électoral) du Mexique.

1 HISTORIQUE

À l'heure actuelle, notre village, Ribera de Cahuaré, affiche une population d'environ 2 000 habitants. Il est situé sur le bord de la rivière Río Grijalva, dans un endroit connu de tous comme la « porte d'entrée » du parc national Cañón del Sumidero. Fondé en 1900, il comptait à l'époque 82 personnes, et sa population a par la suite augmenté jusqu'à atteindre 812 personnes en 1980 (INEGI, 2011—voir l'**annexe 1**). De nos jours, Ribera de Cahuaré fait partie la municipalité de Chiapa de Corzo. Les ressources économiques y sont rares, et la grande majorité des habitants vivent du travail salarié ou du commerce informel.

L'entreprise **Cales y Morteros del Grijalva SA de CV** s'est établie à Ribera de Cahuaré en 1963. Cette société exploite une carrière d'où elle extrait de la pierre ou des matériaux pierreux qu'elle traite pour obtenir de la chaux hydraulique, du caliche, du gravier, du gravillon, de la pierraille et d'autres produits destinés à la construction. En 1966, elle a acheté 50 hectares (l'achat correspondant en réalité à 30 hectares) à Adalberto Hotzen Hueper et à Abel Torres Rizo (voir l'**annexe 2** - document cadastral délimitant la propriété).

2 DÉCRET DE CRÉATION DU PARC NATIONAL

La carrière de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva SA de CV se trouve dans le parc national Cañón del Sumidero, dont on a fait une aire naturelle protégée (ANP) par la voie d'un décret publié le 8 décembre 1980 dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), conformément à l'article 61 de la *Ley General de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)¹.

¹www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/148.pdf

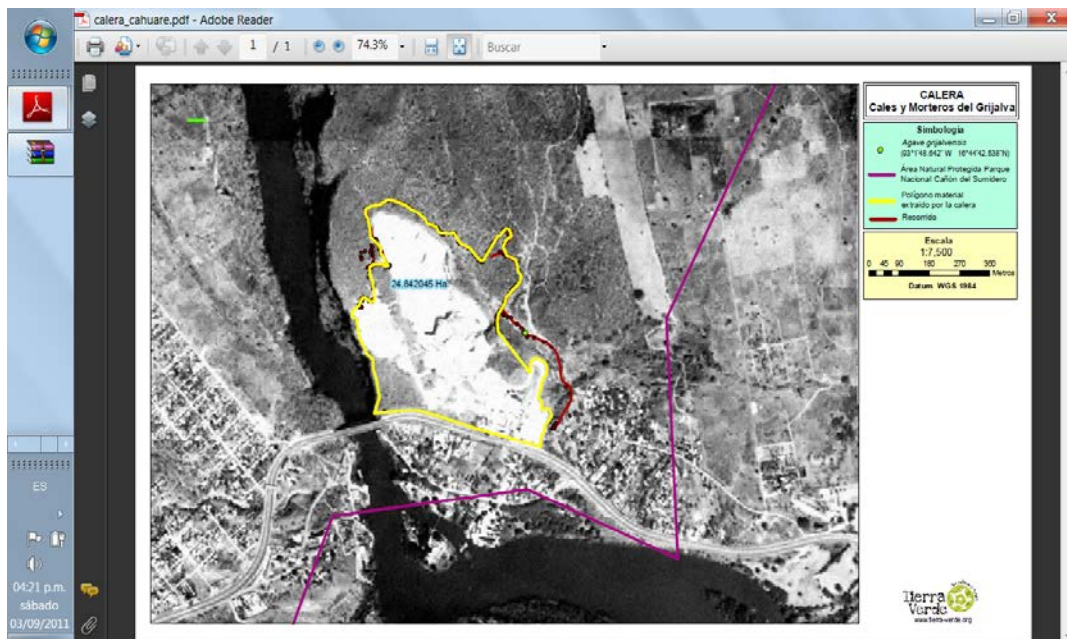


Fig. 1 : Emplacement géographique de la carrière exploitée par l'entreprise Calera Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V. et limites de l'ANP Cañón Sumidero. Source : Tierra Verde.

Aux termes de l'article 44 de la LGEEPA, la création, la réglementation, la gestion et la surveillance des ANP sont du ressort du gouvernement fédéral. La gestion de l'ANP dont il est ici question a été assurée au fil des ans par différents ministères, notamment *Secretaria de Asentamientos Humanos y Obras Públicas* (ministère des Établissements humains et des Travaux publics), puis par le *Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales y Pesca* (ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) et enfin, de nos jours, par le *Secretaria del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)², lequel assure [TRADUCTION] « l'organisation et la gestion des aires naturelles protégées, ainsi que la supervision des activités de conservation, de protection et de surveillance visant ces aires (...) »³ par le truchement de la *Comisión de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission des aires naturelles protégées).

Le parc en question a été déclaré ANP afin que soient légitimées la conservation et la protection de la beauté scénique du site; de sa valeur scientifique, éducative, récréative et historique; de sa flore et de sa faune; ainsi que de son potentiel touristique, soit des éléments essentiels, et aussi parce qu'il fait partie du corridor biologique Cañón del Sumidero—Selva El Ocote. L'importance de ce corridor vient de ce qu'il permet la pérennité des liens écologiques fonctionnels ainsi que la dissémination génétique naturelle. La *Comisión Nacional para el Uso y Conocimiento de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) définit le parc comme une région terrestre prioritaire (RTP 141) et comme une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO SE-46). De plus, étant donné l'importance des processus hydrologiques et écologiques qui s'y produisent, il s'agit

²www.conanp.gob.mx/anp/consulta/EPJ-PNCS.pdf

³www.semarnat.gob.mx/conocenos/que-hacemos

d'un site protégé en vertu de la Convention de Ramsar, c'est-à-dire d'une zone humide d'importance internationale pour la conservation des oiseaux aquatiques, selon cette même convention (Conanp, 2007⁴).

La présence de diverses espèces visées par la norme NOM-059-Semarnat-2001 considérées comme étant en danger, menacées d'extinction ou faisant l'objet d'une protection spéciale (Conanp, 2007) témoigne de l'état de conservation de l'ANP, cette dernière offrant de réelles possibilités en matière de conservation, particulièrement en raison de la topographie très accidentée qu'on y trouve par endroit, car celle-ci rend difficile l'accès au site et empêche d'autres types d'utilisation du sol.

L'objectif du décret en question est de favoriser la protection et la conservation de l'environnement de même que le rétablissement spontané du milieu naturel dans l'ANP en question, dont la beauté naturelle fait partie des critères pertinents, ainsi que de stimuler la recherche scientifique et d'encourager l'application de mesures normatives de réglementation et de contrôle afin d'éviter la modification de l'écosystème⁵. Les mesures d'expropriation pour la zone désignée visent les constructions et installations situées sur les terrains compris dans l'ANP et considérés comme faisant partie de cette dernière (article 3). Par ailleurs, en vertu de l'article 62 de la LGEEPA, après la création d'une ANP, toute modification de sa superficie et, le cas échéant, des usages autorisés pour le sol ou toute autre disposition visant cette ANP, ne peuvent être modifiés que par l'autorité compétente qui a établie cette ANP, et ce, conformément **aux dispositions prévues par la LGEEPA, eu égard au décret afférent.**

2.1 GESTION DU PARC

Conformément à l'article 65 de la LGEEPA, le Semarnat est chargé d'élaborer, dans l'année qui suit la publication du décret portant création d'une ANP le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le programme de gestion afférent, lequel doit permettre la participation des habitants locaux et les propriétaires ou les responsables de terrains se trouvant dans l'aire en question, y compris les autorités compétentes, les gouvernements d'État et les administrations municipales concernés, le cas échéant, ainsi que les organismes communautaires, qu'ils soient publics ou privés, et toute personne intéressée.

Aucun programme de gestion visant le parc en question n'a été publié, et ni les résidents de Cahuaré ni les membres du Comité Promejoras n'ont été invités à aucune réunion destinée à la formulation d'un tel programme. En 2007, la Conanp a publié sur Internet une étude justificative préalable en vue de la modification du décret faisant de ce parc une ANP de ce parc⁶ en raison de la prolifération d'établissements humains illégaux. Dans cette étude, on désignait la carrière en question comme une « sous-zone de rétablissement écologique », désignation principalement destinée à freiner la dégradation de l'environnement à cet endroit de même qu'à favoriser sa restauration en

⁴www.conanp.gob.mx/anp/consulta/EPJ-PNCS.pdf

⁵www.conanp.gob.mx/sig/decretos/parques/Sumidero.pdf

⁶www.conanp.gob.mx/anp/consulta/EPJ-PNCS.pdf

vue de sa réhabilitation, c'est-à-dire de son éventuel retour à son état d'origine, et ce, dans le but permettre la continuité des processus naturels sur le site. D'une superficie de 12 781 hectares, cette sous-zone se trouve à un endroit où le milieu naturel s'est gravement détérioré ou a été radicalement modifié (article 47 bis, section II, alinéa *h*) de la LGEEPA), et elle a une.

Figure 2 : Sous-zonage proposé par la Conanp pour le parc Cañon del Sumidero. Source : Conanp, 2007.

On a mis sur pied le **Comité de la Cuenca del Cañón Sumidero (Comité du bassin du canyon du Sumidero)** en septembre 2008 afin de régler le problème de la pollution des eaux du canyon. Puis, en 2009, la *Comisión Nacional de Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau) a publié, conjointement avec l'*Instituto Estatal de Agua* (IEA, Institut de l'eau de l'État de Chiapas), le **Plan de Manejo Integral de la Cuenca del Cañón Sumidero** (PMICCS, Plan de gestion intégrale du bassin du canyon du Sumidero), dans lequel sont mentionnés les dommages causés par des événements hydro-météorologiques, une mauvaise exploitation des ressources forestières, la pollution des plans d'eau, du sol et de la forêt, le développement agricole récent, le retard en matière d'eau potable et d'égouts, et les incidences néfastes sur les conditions socioculturelles en tant que principaux facteurs contribuant à la détérioration de l'environnement et altérant la capacité productive du bassin du canyon du Sumidero.

2.2 PERMIS ET AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

En vertu de l'**article 50** de la LGEEPA, on ne peut autoriser dans les parcs nationaux que des activités ayant pour but de protéger ses ressources naturelles, d'accroître la flore et la faune, et, de façon générale, de préserver les écosystèmes et de leurs composantes, ainsi que les activités liées à la recherche, les loisirs, le tourisme et l'éducation en matière écologique. Or, comme elles ne figurent pas dans ces catégories, les activités de la carrière ne devraient pas être autorisées.

En outre, aux termes de l'**article 64 de LGEEPA**, les demandeurs de permis et de licences permettant l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans une ANP doit démontrer à l'autorité compétente qu'il a la capacité technique et économique requise pour réaliser l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans l'ANP en question sans causer de dommages à l'environnement. En se fondant sur les études techniques et socioéconomiques réalisées, le Secrétariat peut demander à l'autorité compétente l'annulation ou la révocation des permis, licences, concessions ou autorisation afférentes si l'exploration, l'exploitation ou la mise en valeur des ressources naturelles perturbent ou risquent de perturber l'équilibre écologique.

L'**article 80 du RANP** porte que, en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation à l'intérieur des ANP, le Semarnat est chargé de définir pour chacune de ces aires l'ampleur à autoriser pour les activités de cette nature, soit les taux ou limites applicables eu égard aux changements acceptables et à la capacité de charge, et ce, conformément aux méthodes établies et aux études pertinentes. En outre, aux termes de l'**article 81** de ce même règlement, seules peuvent être menées à bien dans les ANP les activités liées à l'exploitation des ressources naturelles qui génèrent des profits ou

[**TRADUCTION NON-OFFICIELLE**]

avantages pour les habitants de l'endroit et sont conformes aux plans de développement durable, au décret afférent à l'ANP en question, au programme de gestion afférent, aux programmes d'aménagement écologique applicables ainsi qu'aux normes officielles mexicaines et autres dispositions juridiques qui s'appliquent.

De plus, en vertu de l'**article 88 du RANP**, il faut une autorisation du Semarnat est nécessaire pour pouvoir réaliser dans une ANP, conformément aux zones particulières établies et aux dispositions juridiques applicables, les activités mentionnés à la section XII de l'article en question, c'est-à-dire les travaux et activités qui visent l'exploration et l'exploitation minières.

Par ailleurs, l'**article 94 du RANP** prévoit que, pour pouvoir réaliser des travaux ou activités visant l'exploration ou l'exploitation des ressources minières à l'intérieur d'une ANP, il faut obtenir de la Conanp l'autorisation requise aux termes de la *Ley Minera* (Loi sur les mines), demande qui doit se faire par écrit et fournir l'information suivante :

- I. Nom du promoteur et dénomination ou raison sociale de ce dernier;
- II. Emplacement géographique, superficie et environs du site en question, avec géoréférencement adéquat;
- III. Caractéristique physiques et biologiques du site;
- IV. Information pertinente sur la nature des travaux et activités prévus sur le site et sur la façon dont ils seront menés à bien.

Bien que la carrière en question ait été établie avant la publication de la LGEEPA et de son règlement, nous estimons qu'elle doit être conforme aux dispositions législatives adoptées à compter de la création du parc et qu'aucun renouvellement de permis ne doit être accordé pour cette carrière avant qu'elle ne respecte les exigences énoncées dans la LGEEPA.

Tel que le prévoit la cinquième disposition transitoire du RANP, les activités de production menées dans une ANP et commencées avant la publication du décret de création de cette dernière peuvent être poursuivies à condition qu'elles se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière environnementale. Or, il convient de souligner que la carrière en question n'est pas conforme aux normes mexicaines applicables en raison des émissions atmosphériques polluantes et du bruit qu'elle entraîne et qui perturbent l'équilibre écologique du milieu, la flore, la faune ainsi que la géologie du parc national Cañon del Sumidero, qu'elle met en danger la santé des habitants des environs et qu'elle est exploitée de manière non conforme aux plans de développement durable, tel que nous allons le démontrer dans les parties qui suivent.

Depuis 2003, le Semarnat n'a reçu aucune de demande de mise à jour de permis d'exploitation, de licence ou d'autorisation de la part de l'entreprise en question (SDGPA/UGA/DMIC/003/03, **annexe 3**). Il semble donc que, depuis cette année-là, l'entreprise ne possède pas le permis requis pour ses activités parce qu'elle n'a pas fait les démarches nécessaire et que, par conséquent, elle poursuit ses activités de façon illégale. De plus, le Semarnat n'a pas fixé de taux ni de les limites eu égard aux changements acceptables ou à la capacité de charge pour le parc national Cañon del Sumidero.

2.3 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

En vertu de l'article 28 de la LGEEPA, il faut effectuer au préalable une évaluation des impacts environnementaux pour les travaux ou activités susceptibles de causer un déséquilibre écologique ou d'entraîner le non respect des limites et conditions établies dans les dispositions applicables. Cette disposition vise à assurer la protection de l'environnement et la préservation des écosystèmes afin d'éviter ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur le milieu naturel. Par conséquent, étant donné les dispositions de la section XI ([TRADUCTION] « travaux ou activités menés dans des aires naturelles protégées relevant de la Fédération »); la section X ([TRADUCTION] « travaux ou activités réalisés dans des zones humides, les mangroves, les lagunes, les fleuves et rivières, les lacs, les estuaires se jetant à la mer (...) »); de la section XIII ([TRADUCTION] « travaux ou activités liés à des questions de compétence fédérale et susceptibles de causer des déséquilibres écologiques graves et irréparables, de porter préjudice à la santé publique ou aux écosystèmes, ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique à la protection de l'environnement »); et de la section VII ([TRADUCTION] « modification de l'utilisation des sols dans les zones boisées, les forêts et les zones arides ») de cet article

Les représentants du Comité Promejoras de la Ribera Cahuaré ont tenté d'obtenir copie de l'énoncé des incidences environnementales de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V, d'abord au moyen d'un document officiel envoyé le 9 juin 2009 au *Secretaría de Medio Ambiente y Vivienda* (Semavi, ministère de l'Environnement et du Logement) de l'État de Chiapas (**annexe 4**), puis par une demande faite au Semarnat, le 20 juillet 2010, et à laquelle on a répondu par la voie du document officiel D.F:/SGPA/UGA/3194/10, daté du 5 août 2010 et signé par Luis Fernando Torres García, expert-comptable, responsable du bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas, en précisant que la demande avait été transmise au bureau de liaison du Semarnat, conformément à l'article 28 (section IV) de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale). Cependant, nous n'avons toujours pas reçu de réponse de cette dernière entité (**annexe 5**).

Nous exigeons donc que le décret relatif au parc en question (publié le 8 décembre 1980 dans le DOF) ainsi que la LGEEPA et son règlement (publiés en 1988, également dans le DOF), s'appliquent en l'occurrence, et ce, à compter de la date de leur entrée en vigueur.

3 PLAINTES PRÉSENTÉES AUX AUTORITÉS FÉDÉRALES ET D'ÉTAT

Le fait que certaines pièces de la machinerie soit obsolètes et que cette dernière présente des défauts indiquant des lacunes jusque dans sa conception, de même qu'une mauvaise gestion de l'exploitation permettent des émissions fugitives de polluants dans l'atmosphère. Les inspections effectuées par le Profepa (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) en 2002 sur le site de

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

l'entreprise n'ont toutefois pas permis de découvrir les irrégularités survenant sur le site visés par le dossier D.Q. 113/2002 (**annexe 6**). Nous avons donc intenté un recours administratif a donc été intenté en raison des impacts environnementaux.

En 2002, nous avons porté plainte auprès du **Profepa** relativement à des émissions de polluants dans l'atmosphère, puis déposé des plaintes devant les instances suivantes : *Secretaría de la Defensa Nacional (Sedena*, ministère de la Défense nationale), pour usage irresponsable d'explosifs par l'entreprise; *Secretaría de Salud (SSA*, ministère de la Santé), pour incidence sur la santé de la population; *Instituto de Historia Natural y Ecología (IHNE*, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), pour émissions de bruit; *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales (Semarnat*, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), pour impacts environnementaux et destruction de la pierre calcaire, une ressource non renouvelable; *Subsecretaría de Protección Civil* (Portefeuille de la protection civile), pour dommages aux maisons des environs; *Instituto Nacional de Antropología e Historia* (Institut national d'anthropologie et d'histoire) pour dommages aux peintures rupestres qu'on trouve sur le site; *Comisión Nacional de los Derechos Humanos* (Commission nationale des droits de la personne), pour violation de notre droit fondamental à vivre dans un environnement sain. Au **gouvernement de l'État de Chiapas**, nous demandons que soit déplacée la carrière de l'entreprise en question. Au **président du conseil municipal de Chiapa de Corzo**, nous demandons le déménagement de la carrière de l'entreprise et la réparation des dommages causés par elle (voir l'**annexe 7** : compte rendu de la décision et rapport d'inspection), tous dans l'État de Chiapas.

Après inspection de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva SA de CV le **Secretaría de Protección al Ambiente** (Portefeuille de la protection de l'environnement) a engagé trois recours administratifs contre cette dernière : l'un **pour impacts environnementaux**; l'autre pour **modifications à l'usage du sol**; et le troisième, **pour manipulation de produits dangereux**, desquels ont découlé des décisions donnant lieu à des avertissements, des sanctions et des amendes visant l'entreprise de même qu'à un arrêt total temporaire et à un arrêt partiel de ses activités, à la suite de quoi la procédure a été arrêtée et le dossier de la plainte, fermé. Le Comité a demandé des copies des décisions afférentes, mais n'en a reçu aucune.

Finalement, le 28 novembre 2007, le Profepa a mis fin au processus et fermé le dossier de la plainte de citoyen présentée pour « **pour causes intervenantes** » (**annexe 8**, décision résolutoire, dossier DQ/113/02).

Le 20 novembre 2008, nous avons représenté la plainte devant le Semavi de l'État de Chiapas, lequel a déterminé à quels organismes incombaient les diverses responsabilités en jeux, à savoir le Semarnat et le Profepa (**annexe 9**). Puis, le 12 janvier 2009, le Profepa nous a envoyé une notification de mesures faisant état d'irrégularité commises par l'entreprise et liées à un changement dans l'utilisation du sol survenu après l'inspection susmentionnée. De plus, la responsabilité des mesures nécessaires a été transférée à la *Subdelegación Jurídica* (Section des affaires juridiques) du bureau régional du Profepa. Toutefois, nous n'avons pas reçu de réponse satisfaisante en raison d'un changement de titulaire du poste de Procureur (**annexe 10, dossier établi par le Profepa**).

Il n'y a pas que la collectivité de Ribera Cahuaré qui a porté plainte dans ce dossier. En effet, en octobre 2009, la directrice du parc national Cañón del Sumidero, la biologiste Edda C. Gonzáles del Castillo, a déposé une plainte devant le Profepa relativement à l'abattage d'arbres, à une atteinte à la végétation causée par des émissions atmosphériques polluantes et à des dommages probables sur le flanc oriental du canyon à la suite d'explosions, tel qu'il est mentionné dans la décision afférente prise par le Profepa le 28 octobre de 2009. Cependant, le Profepa n'as pas régler la situation visée par cette plainte (**annexe 11**).

3.1 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Conformément à l'article 111 bis de la LGEEPA, une autorisation du Semarnat est nécessaire pour exploiter ou faire fonctionner des sources fixes de ressort fédéral qui émettent ou peuvent émettre des odeurs, des gaz ou des particules solides ou liquides dans l'atmosphère. Pour l'application de cette loi, les industries de fabrication de la chaux sont considérées comme des sources fixes de ressort fédéral.

L'article 17 du Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique (RPCCA) prévoit que les responsables des sources fixes de ressort fédéral qui émettent des odeurs, des gaz ou des particules solides ou liquides sont tenus de prendre les mesures suivants :

- I.- Employer du matériel et des dispositifs qui permettent de contrôler les émissions atmosphériques polluantes, afin que ces dernières ne dépassent pas les concentrations maximales admissibles **établies dans les normes techniques et écologiques applicables**;
- II.- Tenir un inventaire de leurs émissions atmosphériques polluantes, sous la forme indiquée par le Semarnat;
- III.- Installer des plateformes et des portes d'échantillonnage ;
- IV.- Mesurer leurs émissions polluantes dans l'atmosphère, consigner les résultats de cet exercice sous la forme indiquée par le Semarnat et remettre à ce dernier les registres afférents s'il le demande;
- V.- Assurer la surveillance du périmètre entourant le site de leurs émissions atmosphériques polluantes si la source se trouve dans une zone urbaine ou sub-urbaine, si elle jouxte une aire naturelle protégée ou si, de par ses caractéristiques fonctionnelles ou en raison des matières premières, produits ou sous-produits utilisés ou fabriqués, elle est susceptibles de causer de graves dommages aux écosystème, de l'avis du Semarnat;
- VI.- Tenir un registre d'exploitation et d'entretien pour sont matériel de fabrication et de contrôle;
- VII.- Donner un préavis au Semarnat quand commence ses activités, en d'arrêt prévu, et aviser immédiatement le Semarnat si un tel arrêt se produit de façon imprévue en raison de circonstances et que la situation peut entraîner de la pollution;
- VIII.- Aviser immédiatement le Semarnat en cas de défaillance d'un dispositif ou système de contrôle lorsque cette défaillance peut entraîner de la pollution;
- IX.- Satisfaire à toute autre exigence établie par la Loi ou son règlement.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

La carrière dont il est question tombe sous le coup de l'article 17 bis (section G II) du RPCCA parce qu'on y produit de la chaux et qu'il s'agit d'une source fixe de ressort fédéral.

Signalons que le Semarnat, qui est l'autorité chargée d'assurer le respect des normes relatives à la qualité de l'air dans le cas qui nous occupe (eu égard à une industrie de fabrication de chaux qui constitue une source fixe), n'a pris aucune mesure quant à la surveillance de la qualité de l'air ou à un registre d'émissions qui sont exigés par le règlement, et il n'a publié aucun registre établi en vertu de ce dernier.

Selon l'article 18 du RPCCA, les substances de ressort fédéral qui doivent faire l'objet de rapports ainsi que les critères techniques et les méthodes à utiliser pour l'inclusion ou l'exclusion des substances doivent être déterminés à la lumière de la norme officielle mexicaine afférente en matière de substances et produits qui polluent l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, de matières et déchets dangereux, de composés organiques persistants, de gaz à effet de serre et de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le *Secretaría del Medio Ambiente y Vivienda* (Semavi, ministère de l'Environnement et du Logement) NOM-025-SSA1-1993 du Gouvernement de l'État de Chiapas, s'est livré à un exercice de surveillance de l'air du 17 au 21 mars 2009 afin de déterminer la qualité de ce dernier ainsi que les concentrations de particules de moins 10 micromètres (PM₁₀) à la lumière de la norme NOM-025-SSA1-1993⁷ et de l'*Índice Metropolitano de la Calidad del Aire* (IMECA, Indice métropolitain de qualité de l'air), qui fournit les valeurs pour l'ozone, les particules de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote et de monoxyde de carbone. Toutes les concentrations de PM₁₀ enregistrées dépassaient les limites recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans son guide sur la qualité de l'air publié en 2005⁸, plus précisément la moyenne qu'elle recommande, soit 50 µm/m³ par 25 heures. Les valeurs consignées le 19 mars par l'unité mobile étaient supérieures à la moyenne recommandée dans la norme NOM-025-SSA1-1993, qui se situe entre 120 et 150 µm/m³ par 24 heures. Pour la période du 18 au 20 mars, les valeurs consignées s'approchaient des limites permises, s'établissant entre 111,95 et 101,7 µm/m³ par 24 heures. Selon les valeurs de l'IMECA, la moyenne enregistrée indiquait une qualité de l'air « moyenne », soit un résultat se situant entre 51 et 100 µm/m³ et entraînant un risque de « malaises chez les enfants, les aînés et les personnes atteintes de maladies respiratoires ou cardiovasculaires »⁹. En outre, le 19 mars, l'unité mobile a enregistré une « mauvaise » qualité de l'air, un résultat entraînant un risque d'« effets néfastes pour la santé » et de « maladies respiratoires ou cardiovasculaires », en particulier chez les enfants et les aînés. Cependant, certaines données manquaient pour des valeurs qui n'ont pas été rapportées dans les résultats de surveillance, par exemple les valeurs enregistrées le 20 mars dans une « résidence privée » (voir à l'**annexe 12**, la réponse du Semavi et, à l'**annexe 13**, l'analyse des résultats à la lumière des normes de l'OMS et du Mexique).

⁷www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/025ssa13.html

⁸http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_SDE_PHE_OEH_06.02_spa.pdf

⁹www.sma.df.gob.mx/simat2/index.php?opcion=24

La disposition 5.4.2 de la NOM-025-SSA1-1993¹⁰ prévoit que « pour pouvoir vérifier la conformité à cette norme, il faut disposer d'un minimum de données annuelles, et ce minimum est déterminé en fonction de la quantité d'échantillons valides prélevés en 24 heures qui ont été obtenues à chaque trimestre [de l'année 2009 en l'occurrence]. Pour la validation des données d'une année, il faut disposer, pour au moins trois trimestres de l'année en question, de données validées qui respectent la quantité d'échantillons valides susmentionnée; faute de quoi on ne peut évaluer la conformité à la norme pour l'année visée » Afin de respecter cette norme, le Semarnat doit assurer le suivi afférent et évaluer au moins trois fois par année la qualité de l'air dans la zone d'influence de l'industrie en question en y mesurant les concentrations de polluants, ce qui ne s'est pas fait en l'occurrence.

Le 22 mars 2009, les représentants des différentes autorités compétentes se sont réunis pour faire le suivi des plaintes présentées par le Comité Promejoras au sujet des activités d'extraction de matière pierreuse par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. On s'est entendu pour dire que chacune des autorités étatiques ou fédérales concernées allait émettre un avis technique dans son domaine de compétence relativement à la situation créée par les activités de l'entreprise : le Semavi se chargerait de compiler les résultats des avis respectifs et d'organiser une réunion le 29 avril 2009 pour qu'on décide s'il y avait suffisamment d'éléments pour élaborer un dossier en vue d'une procédure pénale (**annexe 14**). La réunion n'a cependant jamais eu lieu en raison de l'épidémie de grippe H1N1.

Le 13 juillet 2011, l'organisme alors appelé *Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural* (ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas a émis un document dans lequel il précisait avoir effectué, le 5 novembre 2010, [TRADUCTION] « une visite d'inspection sur le site de l'entreprise visée dans l'aire en question, où l'on a pu constater que des activités d'extraction de matière pierreuse sont réalisées, ce qui a donné lieu à une procédure administrative ainsi qu'à la tenue de diverses réunions avec les représentants d'autres autorités fédérales qui mettent elles aussi en œuvre des mesures juridiques pour assurer le suivi de votre dossier » (**annexe 15**). Précisons toutefois qu'il n'y a eu ni conclusion ni réponse concrète relativement à l'état d'avancement du suivi de la plainte en question.

3.2 INCIDENCE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Depuis le 25 juin 2002, la collectivité de Cahuaré demande une évaluation médicale de la santé des habitants de l'endroit en raison de la forte pollution qui est causée par la présence de particules dans l'air et affecte la santé de la population (**annexe 16**). La demande étant restée sans réponse, la collectivité a représenté une plainte sept après, c'est-à-dire le 3 mars 2009 (**annexe 17**). Un an plus tard, soit le 11 mars 2010, la collectivité a réitéré sa demande (**annexe 18**). Puis, l'année suivante, plus précisément le 3 mars 2011 la collectivité a présenté une autre demande (**annexe 19**). À la suite de cette dernière démarche, le ministère de la Santé de l'État a finalement rendu visite, les 6 et 7 avril 2011, à 306 personnes de la collectivité, pour ensuite communiqué, le 13 mai 2011, les résultats de ces visites au Semavi (**annexe 20**). Ce dernier n'a pas fait

¹⁰www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/025ssa13.html

connaître ces résultats à la population locale. Ce n'est qu'après une manifestation (« sit-in ») organisée en mai 2011 par les habitants de Cahuaré afin de faire pression sur le gouvernement pour qu'il prenne des mesures concrètes, que le Semavi a donné les résultats aux résidents de l'endroit. Tel que nous l'avons déjà mentionné et comme en fait foi le document afférent fourni en annexe, les résultats diagnostiques consignés sont très préoccupants, car ils indiquent que, à Cahuaré, les enfants des deux sexes sont plus vulnérables et plus malades que le reste de la population locale. Selon le taux de mortalité enregistré, le groupe le plus atteint est celui des 5 à 9 ans, suivi du groupe des 10 à 14 ans. De façon générale, les principaux problèmes de santé sont liés à des affectations respiratoires, c'est-à-dire des allergies dans 26,2 % des cas, et des infections dans 20 % des cas, suivi ensuite des maladies de la peau. Ainsi, les « brigades de santé » ont déterminé ce qui suit :

3. La chaux présente dans l'air ambiant est un facteur important qui influe sur l'apparition des maladies respiratoires;

4. Conjuguée à ce facteur, les cas constatés pour les maladies en question portent à croire qu'il existe un lien direct quant à l'origine de ces dernières.

3.3 DOMMAGES AUX ÉDIFICES

Pour extraire la pierre à chaux et le gravier, l'entreprise utilise de la dynamite comme explosif, ce qui produit des mouvements telluriques. Au fil du temps, les explosions ont endommagé les murs, les toits et les planchers de maisons locales.

En septembre 2002 et en mars 2003, le **Sedena** nous a informés que les explosions étaient surveillées par des employés du ministère de la Défense nationale, malgré qu'il incombe aux autorités environnementales de déterminer si l'utilisation d'explosifs entraîne des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles. C'est donc à ces autorités de décider s'il faut délivrer un nouveau permis à l'entreprise pour l'usage d'explosifs (**annexe 21**). En mars 2009, nous avons de nouveau demandé à ce que soit dûment autorisée cette utilisation d'explosifs, mais notre demande n'a pas eu de suite (**annexe 22**).

En novembre 2008, le **Subsecretaría de Protección Civil** (Portefeuille de la protection civile) de l'État de Chiapas a réalisé une étude technique pour évaluer les risques et quantifier les dommages causés à l'école primaire locale Lic. Benito Juárez, à la suite de quoi cet établissement a été fermé parce qu'il représentait un risque réel pour les enfants et le personnel enseignant. Après cette étude, l'école a été démolie et reconstruite au cours de la même année. Il y a maintenant un nouvel avis technique évaluant les risques (**annexe 23**), lequel conclue que Cahuaré compte entre 35 et 69 maisons endommagées et qu'on y utilise une « **mauvaise technique** » de construction et des « **matériaux de mauvaise qualité** ».

3.4 POLLUTION PAR LE BRUIT

L'article 155 de la LGEEPA interdit les émissions de bruit, de vibrations, d'énergie thermique et d'énergie lumineuse ainsi que la pollution visuelle qui dépassent les limites fixées par les normes officielles mexicaines en la matière établies par le Semarnat,

compte tenu des concentrations maximales de polluants atmosphériques admissibles pour l'être humain déterminées par le ministère de la santé. Les autorités fédérales ou étatiques doivent, chacune dans son domaine de compétence, prendre les mesures nécessaires pour empêcher que soient dépassées lesdites limites et, en cas de dépassement, imposer les sanctions requises.

L'**article 156** de cette même loi définit les normes officielles mexicaines applicables en matière de bruit, de vibrations, d'énergie thermique et d'énergie lumineuse ainsi que d'odeurs et de pollution visuelle, ces normes devant établir les méthodes à suivre pour assurer la prévention et la maîtrise de ces types de pollution, et fixer les limites applicables aux émissions dans chaque cas. Le ministère de la Santé doit effectuer les analyses, les études, les recherches et la surveillance nécessaires pour déterminer l'origine, la nature, l'importance, l'ampleur et la fréquence des émissions, de manière à partir de quand il y a risque pour la santé.

Le 4 décembre 2002, l'*Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie) a procédé à une surveillance du bruit qui a permis de déceler des niveaux de bruit atteignant de 80 à 89 décibels, ce qui excèdent les valeurs établies dans la norme officielle mexicaine NOM-081-ECOL-1994¹¹, laquelle fixe la limite à 68 décibels pour le jour, et à 65 décibels pour la nuit (**annexe 24**). Par conséquent, la carrière en question n'est pas conforme aux normes pertinentes en matière de bruit, et le ministère de la Santé n'effectue pas les analyses, les études, les recherches et la surveillance requises par les dispositions législatives applicables.

3.5 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Quarante-cinq ans d'extraction de la ressource ont laissé un vide qui fait 30 hectares de superficie et de 40 à 50 mètres de profondeur (voir la vidéo ci-jointe). En procédant à une analyse comparative, on constate que le nombre d'hectares atteints fourni en annexe) correspond aux dimensions de l'aire d'extraction, ce qui signifie que, **même si l'aire protégée du parc n'existait pas**, on constaterait que l'entreprise a épuisé la ressource sur sa propriété et que, en fait, elle déborde maintenant sur le reste de l'aire du parc (**annexe 25**, délimitation de la carrière).

La destruction de cette zone porte un préjudice irréversible à l'habitat de la flore et de la faune, à la ressource non renouvelable que représente la pierre calcaire ou pierre à chaux, ainsi qu'à la santé de la population et aux maisons des habitants.

Le **16 avril 2009**, le **Grupo Escala Montañismo y Exploración AC** a déposé, par l'entremise de son représentant juridique, une plainte pour « écocide » devant la *Comisión de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission des aires naturelles protégées) (**annexe 26**).

L'activité d'extraction dont il est question se déroule dans la partie orientale du parc national Cañón del Sumidero, et le flanc est du canyon est gravement endommagé par

¹¹www.ceamamorelos.gob.mx/secciones/ambiente/prevencionYcontrol-delacontaminacion/normayotros/NOM-081-Semarnat-1994.pdf

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

cette activité et présente des entailles produites par cette dernière, sans compter que le pont international Belisario Domínguez se trouve à quelque 20 mètres seulement et que c'est un point de passage important qui relie le sud du Mexique et l'Amérique centrale.



Figure 3: Fissures sur le flanc du canyon du Sumidero, près de l'endroit où l'entreprise Cales y Morteros de Grijalva SA de CV mène ses activités. Source : Photo personnelle.

Conformément à l'article 170 de la LGEEPA, lorsqu'il y a un risque imminent de déséquilibre écologique, de dommages environnementaux ou de grave détérioration des ressources naturelles, ou en cas de pollution ayant des effets néfastes sur les écosystèmes et leurs composantes ou sur la santé publique, le Semarnat peut, dans la mesure où cela est fondé et justifié, ordonner la prise d'une ou plusieurs des mesures de sécurité qui sont énumérées (et comprennent entre autres la fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de pollution) :

3.6 AUTRES PLAINTES DÉPOSÉES ET AUTRES RÉPONSES DES AUTORITÉS ÉTATIQUES OU MUNICIPALES

Le **gouverneur de l'État de Chiapas**, Pablo Salazar Mendiguchía, a convoqué une réunion avec les représentants de tous les organismes intéressés par la problématique en question afin de trouver une solution commune, et nous y avons été conviés en tant que partie plaignante. La réunion n'a pas eu lieu malgré notre insistance (**annexe 27**).

Le 9 août, le Comité Promejoras de la Ribera de Cahuaré a présenté une plainte à Javier Hernández Valencia, représentant au Mexique du Haut Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'à Mónica Bucio, représentante de l'UNICEF à San Cristóbal, au bureau de l'Organisation des Nations Unies, pour non respect du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; de la charte de l'Organisation des États américains dans sa version modifiée par le Protocole de Buenos Aires; et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (**annexe 28**). Nous n'avons toutefois reçu aucune réponse à la suite de cette plainte.

Le 30 novembre 2010 et le 21 mai 2011, nous avons déposé des plaintes au bureau du Profepa spécialisé dans les délits environnementaux. Le procureur responsable de ce bureau a fini par dresser un acte officiel. Nos déclarations ont été recueillies et on a demandé un avis médical pour les 17 habitants de la localité de Ribera Cahuaré, et une expertise visant les neuf maisons endommagées. Pour ce qui est de l'état d'avancement du traitement de la plainte, précisons qu'on en est toujours à l'étape du processus administratif et qu'on n'est toujours pas commandé une enquête préliminaire (**annexe 29**).

Finalement, le 8 septembre 2011, nous avons fait une demande devant le Deuxième tribunal de district, à Tuxtla Gutiérrez, dans l'État de Chiapas, mais celui-ci l'a déclarée irrecevable (**annexe 30**).

ATTENDU

Que la **MISSION** du **Semarnat** est de s'efforcer qu'on prennent en compte dans tous les milieux sociaux et dans tous les secteurs de la fonction public, les critères et les instruments qui assurent de façon optimale la protection, la conservation et la mise en valeur de nos ressources naturelles, conformément à la politique globale du Mexique en matière d'environnement et à ses objectifs de développement durable.

Que la **MISSION** du **Profepa** est de veiller à la justice en matière environnementale par le truchement d'une application rigoureuse de la législation afférente, et, à cette fin, de démasquer l'impunité, la corruption, l'inertie et le manque d'autorité, et d'assurer la participation de tous les secteurs de la société et de tous les ordres de gouvernement, le tout en respectant les principes les plus strictes d'équité et de justice.

Nous DÉNONÇONS devant le Conseil l'omission d'appliquer la législation de l'environnement au Mexique et dans l'État de Chiapas dont il est ici question, compte tenu que la LGEEPA s'applique dans l'aire naturelle protégée de ressort fédéral qui est visée, omission liée au fait de permettre la destruction d'une aire naturelle protégée d'importance biologique et géologique nationale et internationale, ainsi que la pollution de l'air, la modification de l'utilisation du sol et une mauvaise gestion des déchets dangereux dans l'aire en question et des fissures provoquées sur le flanc oriental du canyon du Sumidero, des dommages aux maisons de la collectivité Cahuaré, une pollution par le bruit et l'usage de dynamite sur le site, et ce, sans qu'un plan de gestion n'ait été établi et publié pour ce parc national, et sans permis de fonctionnement, autorisation en matière d'impacts environnementaux ni études de risques pour l'environnement qui soient à jour, et les responsables sont le Semarnat et le Profepa.

L'entreprise dont il est question a, de par ses activités, empêché le développement du tourisme traditionnel et de l'écotourisme dans la zone. Lorsqu'elle est entré en activité,

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

le site était un endroit vierge, mais il y a maintenant dans les environs plus de 11 collectivités urbaines qui totalisent près de 15 000 habitants, et il n'est plus justifié de permettre la présence de l'entreprise sur le site, car elle n'est pas compatible avec la conservation des espaces verts. Par conséquent, nous demandons le déménagement immédiat de la carrière visée ou sa fermeture définitive, ainsi que la restauration écologique du secteur.

Nous joignons des photographies du secteur atteint (annexe 31), des copies d'articles de la presse écrite locale et nationale (annexe 32), un DVD (annexe 33) contenant des témoignages et des images qui illustrent nos propos et complètent la plainte, ainsi qu'un document qui établit la chronologie des plaintes déposées devant les autorités environnementales de l'État de Chiapas, au Mexique (annexe 34), dont voici le lien vers la page Web : <<http://sites.google.com/site/denunciacalera/historia>>. Nous avons construit ce site pour faire connaître la destruction dont est victime cette réserve.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et que nous espérons soutenue, tout en souhaitant qu'elle donnera lieu à des résultats favorables pour l'environnement et les ressources naturelles, qui sont le patrimoine des générations présentes et celui que nous laissons en héritage aux générations futures.

RESOLVER EL PRESENTE CONSTRUYENDO EL PORVENIR
([TRADUCTION] « AMÉLIORER LE PRÉSENT POUR ASSURER L'AVENIR »)

**ATENTAMENTE
COMITÉ PRO-MEJORAS**



PROF. FERNANDO VELAZQUEZ PEREZ
Presidente



RAUL GUERRERO BORAZ
Secretario



MA ALEJANDRA ALDAMA PEREZ
Tesorera



LIC. ANGÉLICA ESPINOSA INTERIANO
Vocal

COMITE PRO-MEJORAS DE LA RIBERA CAHUARÉ
Callejón del Embarcadero No. 97 Ribera Cahuaré
Municipio de Chiapa de Corzo, Chiapas, México.
Tel.: (961) 61 61629
Cel.: 045 9611993291
Correo Electrónico: cahuare@gmail.com
Facebook: Cahuare, Chiapas